

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE

PORT-DE-BOUC

06 ANNEXES

6.2 ANNEXES SANITAIRES

6.2.4 DÉCHETS

6.2.4.1 Collecte des déchets ménagers - Règlement

HISTORIQUE DU PLU

- Approbation par le Conseil Municipal : le 25 juin 2013
- Modification n° 1 du PLU approuvée par le Conseil Municipal : le 17 novembre 2016
- Modification n° 2 du PLU approuvée par le Conseil Municipal : le 29 juin 2017
- Modification simplifiée n°3 du PLU approuvée par le Conseil Métropolitain : le 22 mars 2018
- Mise à jour n°1 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues : le 29 janvier 2019
- Mise à jour n°2 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues : le 2 novembre 2020
- Mise à jour n°3 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues : le 20 janvier 2021
- Mise à jour n°4 du PLU par arrêté de la Présidente du Conseil Métropolitain : le 28 août 2023

VPA EN SOUS PREFECTURE
DU: 12/10/04

Annexe à la délibération n° 2004.103
du 30/09/04

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'OUEST DE L'ETANG DE BERRE

MARTIGUES, PORT DE BOUC SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

**COLLECTE DES DECHETS
MENAGERS**

REGLEMENT

SOMMAIRE

I - DEFINITION ET LIMITE DU REGLEMENT	4
Article 1 - Objet de l'arrêté	3
II - LA COLLECTE DES DECHETS AUTORISES.....	4
Article 2 -	4
Article 3 - Les établissements bénéficiaires.....	4
III - LES DECHETS INTERDITS DANS LA COLLECTE.....	5
Article 4 - Définition des déchets interdits.....	5
IV - LES COLLECTES SELECTIVES	5
Article 5 - Collectes au porte à porte	5
Article 6 - Collectes par apports volontaires	5
V - LE MODE DE COLLECTE.....	6
Article 7 - Les contenants autorisés.....	6
Article 8 - La présentation des déchets à la collecte.....	6
Article 9 - La collecte par conteneurs de 340 et 660 litres.....	7
1/ Les conteneurs.....	7
2/ Conditions de la collecte des conteneurs.....	7
3/ Conteneurisation individuelle	7
a) Caractéristiques techniques	7
b) Fourniture des conteneurs	8
c) Modalités d'utilisation.....	8
d) Jours et heures de collecte	8
e) Passage de la benne.....	8
f) Aménagement des voiries.....	8
4/ Mise en place de conteneur par la collectivité.....	8
5/ Mise en place de conteneurs collectifs pour logements neufs.....	9
VI - LE TRAITEMENT DES DECHETS.....	9
Article 10 - Traitement des déchets ménagers ultimes.....	9
Article 11 - Valorisation par apport volontaire et au porte à porte.....	9
1/ Sélection et valorisation (déchetterie)	9

2/ Valorisation mono-produit	10
a) Le verre	10
b) Les journaux magazines.....	10
c) Les emballages ménagers	10
VII - SANCTIONS ET CONSTATATIONS.....	10
Article 12 - Sanctions.....	10
Article 13 - Constatations.....	11
Article 14 - Publicité.....	11

I - DEFINITION ET LIMITE DU REGLEMENT

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les règles relatives à la collecte, la valorisation et le traitement des déchets des ménages sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Étang de Berre.

II - LA COLLECTE DES DECHETS AUTORISES

Article 2 -

Les déchets des ménages admis dans cette collecte sont :

Les déchets ordinaires non valorisables provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, des débris de verre ou de vaisselle, de cendres froides, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers.

Article 3 - Les établissements bénéficiaires

Les établissements bénéficiant de la collecte des déchets non valorisables autorisés sont :

- Les bureaux
- Les écoles, établissements hospitaliers et assimilés, hospices, tout bâtiment public

Peuvent aussi être collectés, les produits de nettoyage et détritus rassemblés en vue de leur évacuation :

- Des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances
- Des foires, marchés, lieux de fête publique

L'article 12 du présent règlement vise les peines encourues pour toute infraction aux dispositions sus énoncées.

III - LES DECHETS INTERDITS DANS LA COLLECTE

Article 4 - Définition des déchets interdits

Les déchets non admis dans les ordures ménagères sont :

- Les déblais, gravats, décombres ou débris provenant de travaux publics et particuliers et les déchets végétaux des jardins familiaux
- Les déchets anatomiques ou infectieux, les cadavres d'animaux, les déchets issus d'abattoirs
- Les objets et produits qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer des risques pour les personnes ou l'environnement,
- Les déchets faisant l'objet d'une collecte au traitement sélectif : verre, fer, papiers cartons, huiles usées, déchets de jardin...
- Les déchets qui par leur nature ou composition peuvent représenter un danger ou une nuisance pour les préposés (liquides, médicaments, produits paramédicaux...)
- Les déchets individuels d'un poids supérieur à 30 kg
- Les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de leur enlèvement

IV - LES COLLECTES SELECTIVES

Article 5 - Collectes au porte à porte

Elles consistent :

- A collecter au porte à porte, les emballages ménagers et journaux magazines, films plastique, hormis le verre, dans des conteneurs spécifiques de 140 litres ou sacs jaunes translucides et présentés sur la voie publique à raison d'un jour par semaine.
- A collecter au porte à porte, les emballages ménagers et journaux magazines, films plastique, hormis le verre, dans des conteneurs spécifiques de regroupement de 700 litres, pour l'habitat collectif et les zones périurbaines. Ces conteneurs seront collectés à un rythme défini par le service en fonction du taux de remplissage.

Article 6 - Collectes par apports volontaires

- Collecte des emballages ménagers et journaux magazines, films plastique, hormis le verre, déposés par apport volontaire dans les colonnes de 4 m³
- Collecte des papiers et cartons déposés dans les colonnes de 4 m³ dans certains secteurs

- Collecte du verre déposé dans les colonnes spécifiques de 4 m³ sur l'ensemble du territoire

V - LE MODE DE COLLECTE

Article 7 - Les contenants autorisés

- Les sacs en matières plastique (dont ceux distribués gratuitement par la CAOEB) maintenus fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté même en cas de renversement du sac.

A cet effet, une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de tout chargement. Il est fait obligation aux usagers de déposer leurs sacs devant leur porte avant le passage de la benne soit entre 19 et 21 heures.

De plus les sacs doivent être protégés des intempéries.

- Les bacs roulants de 660 ou 340 litres, notamment lorsqu'il s'agit d'immeubles collectifs où le mode de collecte a été prévu lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation avec obligation de ne sortir les conteneurs qu'une heure avant le passage de la benne et les rentrer au maximum une heure après.
- Les conteneurs de 140 litres pour les déchets non valorisables
- Les conteneurs de 140 litres avec couvercle jaune pour produits valorisables
- Les conteneurs de regroupement de 340 ou 700 litres avec couvercle jaune et opercule pour les valorisables
- Les sacs translucides jaunes pour les valorisables. Ces sacs doivent être déposés devant la porte des habitations une heure avant le passage de la benne, le jour défini par le service.

Tout récipient, autre que ceux préconisés par le service de la collecte, est interdit.

Article 8 - La présentation des déchets à la collecte

Le ramassage des ordures ménagères a lieu, à l'exception du dimanche :

- 3 fois par semaine, au minimum, dans les grands ensembles et 6 fois par semaine dans le centre ville
- Deux fois par semaine au maximum dans les zones pavillonnaires

Un plan des tournées pour les autres quartiers sera tenu à disposition au service de la collecte.

La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères ne peut avoir lieu en dehors du créneau horaire spécifique au quartier (se renseigner auprès du service).

Article 9 - La collecte par conteneurs de 340 et 660 litres

1/ Les conteneurs

Ils seront en matière plastique rigide et devront permettre un stockage d'ordures ménagères pendant 3 jours.

Le nombre, les emplacements et les modalités (points fixes, rentrées et sorties) seront définis par le Service De La collecte.

En règle générale, la mise en place de conteneurs de ce type ne s'effectuera pas dans les zones pavillonnaires et dans le centre ville (collecte de nuit).

REMARQUES :

Les couvercles doivent être maintenus fermés.

Il est interdit de déposer tout déchet en dehors du conteneur.

Les conteneurs sont maintenus en constant état de propreté, désinfectés aussi souvent que nécessaire par les gestionnaires. De la même manière les abords des conteneurs et les aires de stockage restent de la responsabilité des gestionnaires qui devront maintenir ces lieux en constant état de propreté.

Toute insuffisance en ce qui concerne la capacité ou la propreté de ces conteneurs doit être signalée au Service De La Collecte.

2/ Conditions de la collecte des conteneurs

- Point de collecte : tous les points de collecte doivent se trouver sur la voie publique
- Aménagements de voirie : ils doivent permettre le ramassage normal par les bennes à ordures ménagères sans qu'elles aient à réaliser une marche arrière
- Les aires de stockage et les voies d'accès sont de la responsabilité des gestionnaires

REMARQUE :

Un schéma type pour les prescriptions techniques de ces ouvrages est à retirer au Service de la Collecte.

3/ Conteneurisation individuelle

Pour les lotissements et l'habitat individuel, la collecte des ordures ménagères se fera au porte à porte, par conteneurs individuels.

a) Caractéristiques techniques

Elles seront définies par le service.

b) Fourniture des conteneurs

Ils seront à la charge du service pour l'habitat existant, pour les déchets valorisables et non valorisables.

Ils seront à la charge de l'aménageur pour les nouveaux lotissements : dans ce cas la fourniture des équipements sera prévue au permis de lotir.

c) Modalités d'utilisation

- Une convention est établie avec l'usager. Elle définit toutes les modalités de fonctionnement,
- Les conteneurs, couvercle marron ou jaune, seront stockés à l'intérieur de chaque propriété,
- Le nettoyage est à la charge du riverain,
- Le conteneur sera exclusivement réservé aux valorisables ou aux déchets ménagers non valorisables,
- Les conteneurs seront sortis une heure avant le passage de la benne et stockés en bordure de voirie, à l'emplacement défini par le service,
- Les conteneurs seront rentrés aussitôt après le passage de la benne.

d) Jours et heures de collecte

Ils seront spécifiés par le service

e) Passage de la benne

Le passage de la benne ne doit pas être gêné par les véhicules en stationnement.

En cas d'impossibilité de passage, le chauffeur notera l'incident sur la "main courante" du service. La collecte se fera le jour suivant conformément au planning établi.

f) Aménagement des voiries

L'aménagement des voiries devra permettre :

- Le stockage des conteneurs devant chaque propriété,
- Une circulation de collecte en continu sans manœuvre contraire du Code de la Route et aux règles de sécurité du personnel. Les marches arrière des bennes sont interdites

4/ Mise en place de conteneur par la collectivité

Sur le domaine public, le service de la collecte est seul habilité à mettre en place des conteneurs pour les ordures ménagères ou pour la collecte sélective.

Le service de la collecte décide de la mise en place de conteneurs après enquête.

L'acquisition, la maintenance et l'emplacement sur le domaine public sont assurés par le service de la collecte.

5/ Mise en place de conteneurs collectifs pour logements neufs

Les spécifications sont précisées lors de l'élaboration du permis de construire. L'acquisition et la maintenance des conteneurs marrons ou jaunes, sont assurées par les usagers ; l'emplacement sur le domaine public est défini par le service.

Les critères pris en compte pour le choix du type de collecte par le service sont :

- Nombre de logements concernés,
- Distance entre les habitations,
- Voirie : classification, état,
- Zone d'habitation : urbaine, pavillonnaire,
- Possibilités d'emplacement : devant habitation, ou à un autre point défini par le service

VI - LE TRAITEMENT DES DECHETS

Article 10 - Traitement des déchets ménagers ultimes

Il est assuré par :

- le CET de Valentoulin – 13110 Port-de-Bouc, autorisé par arrêté préfectoral.
 - Ouverture tous les jours :

<u>Pour les particuliers</u> :	8 H 00 - 12 H 00	→	14 H 00 - 18 H 00
<u>Pour les industriels</u> :	8 H 00 - 11 H 30	→	14 H 00 - 16 H 30
 - Accès aux particuliers des trois communes constituant la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre (service public gratuit pour les particuliers),
 - Accès aux entreprises dont le chantier se trouve sur le territoire communautaire (à préciser : raison sociale et lieu de chantier)
 - Déchets admis :

Outre les déchets urbains, le CET pourra recevoir les déchets industriels "banals".

Article 11 - Valorisation par apport volontaire et au porte à porte

1/ Sélection et valorisation (déchetterie)

Une déchetterie, lieu permanent de réception des déchets récupérables, réservée aux particuliers, est à la disposition du public tous les jours de la semaine.

Récupération sélective des déchets (déblais gravats, déchets de jardin, ferrailles, papiers cartons, monstres) pour valorisation ultérieure.

Cette déchetterie est située sur le CD9 entre Martigues et la Couronne :

Horaires d'hiver du 01/10 au 31/03 : 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 45

Horaires d'été du 01/04 au 30/09 : 8 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 45

Cet établissement est réservé aux résidents du territoire communautaire.

Les entreprises et artisans ne sont pas autorisés à déposer leurs déchets.

2/ Valorisation mono-produit

a) Le verre

Les conteneurs à verre sont disposés sur le territoire urbain de la commune.

Stockés sur le domaine public communal, les emplacements sont définis en concertation avec les riverains et pourront être modifiés en fonction de critères environnementaux et économiques.

La collecte est effectuée par une entreprise spécialisée. Le bénéfice de la valorisation est réservé à la lutte contre le cancer, suivant les modalités définies dans une convention CAOEB/Ligue.

b) Les journaux magazines

Les conteneurs sont disposés sur un emplacement défini soit par le service et collectés par le service, soit par une entreprise spécialisée.

c) Les emballages ménagers

Ils sont collectés par apport volontaire ou au porte à porte.

VII - SANCTIONS ET CONSTATATIONS

Article 12 - Sanctions

Les infractions aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, dont notamment :

- L'abandon de déchet, quelle que soit sa nature ou son volume, dans le cadre d'un dépôt sauvage ou d'une décharge brute d'ordures ménagères, sur la voie publique ou dans tout autre lieu,
- Le chiffonnage à toutes les phases de la collecte, notamment dans les récipients à ordures,
- Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères.

sont punies par les peines prévues à l'article 165 dudit Règlement.

Article 13 - Constatations

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L48 du Code de la Santé Publique.

Article 14 - Publicité

Le présent règlement sera affiché aux emplacements prévus à cet effet.

Il sera affiché sur des panneaux prévus à cet effet à l'entrée des centres de réception et de traitement et par extraits, sur les conteneurs et bacs de réception des différentes catégories de déchets.

Monsieur le Président ou son Délégué, Monsieur le Directeur de la CAOEB, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.